

**Par e-mail**  
([vernehmlassungen@sif.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@sif.admin.ch))

Madame Karin Keller-Sutter  
Conseillère fédérale  
Département fédéral des finances  
Bernhof  
3003 Berne

Genève, le 18 décembre 2024

**Consultation sur la modification de la loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)**

Madame la Conseillère fédérale,

L'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) a étudié avec attention le projet de modification de la LFINMA, publié le 20 septembre 2024. Nous remercions votre Département de nous avoir consultés à cette occasion et souhaitons par la présente vous transmettre notre avis sur les points les plus importants pour les banques privées. Nous soutenons au surplus la prise de position de l'Association Suisse des Banquiers.

**A) Commentaires généraux**

**De façon générale, l'ABPS soutient les modifications de la loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) et d'autres lois, afin d'améliorer la collaboration des autorités de surveillance suisses avec leurs homologues étrangers, et par là de préserver la bonne réputation de la Suisse et de sa place financière. Elle accepte ainsi de supprimer le droit d'être entendu et le droit de recours du client lors de la procédure d'assistance administrative de la FINMA, dans les seuls cas de transactions en lien avec des abus de marché, et en rappelant que les principes fondamentaux de l'Etat de droit doivent continuer d'être respectés. Elle attire l'attention sur une mauvaise traduction française de l'alinéa 4 de l'article 42c LFINMA. Elle s'interroge aussi sur l'articulation de l'article 42d LFINMA avec la Circulaire FINMA 2017/6 « Transmission directe ».**



## B) Commentaires spécifiques

### Article 42a LFINMA

#### **L'ABPS se prononce en faveur de la proposition B pour l'article 42a LFINMA.**

En effet, le droit d'être entendu et le droit de recours du client dans la procédure d'assistance administrative de la FINMA sont peut-être une spécificité suisse, mais une spécificité qui rappelle que la garantie de l'Etat de droit et la protection de la sphère privée ne sont pas de vains mots dans notre pays. C'est ainsi que la possibilité d'un contrôle judiciaire doit être donnée à tout justiciable dans chaque procédure le concernant. Cela étant, il est vrai que les clients consentent déjà régulièrement, via des déclarations de renonciation, à la transmission informelle d'informations aux autorités de surveillance étrangères. Il est vrai aussi que ce sont en majorité des acteurs à l'égard desquels il existe un soupçon fondé de délit d'initié ou de manipulation du marché qui se prévalent du droit d'être entendu et du droit de recours. Dans ces circonstances, et même s'il s'agit d'un changement de paradigme majeur, les banques privées admettent la suppression de ces droits dans les cas de transactions en lien avec des abus de marché.

Pour autant, l'ABPS insiste pour que la FINMA veille au strict respect des principes de spécialité, de confidentialité et de proportionnalité qui sont mentionnés à l'article 42 LFINMA. Il est notamment essentiel que la FINMA continue d'analyser chaque cas et de se demander si la demande de son homologue étranger est justifiée et si les documents sont tous pertinents, plutôt que de tout transmettre sans aucune vérification.

### Article 42c LFINMA

#### **L'alinéa 4 de l'article 42c LFINMA est mal traduit et doit être reformulé.**

En effet, la version française de cet alinéa indique :

*« Lorsqu'elle transmet des informations en vertu de l'al. 1, la FINMA peut réserver la voie de l'assistance administrative prévue aux art. 42 s. »*

De son côté, la version allemande présente la teneur suivante :

*« Die FINMA kann bei Informationsübermittlungen nach Absatz 1 den Amtshilfeweg gemäss Artikel 42 f. vorbehalten. »*

La version italienne va aussi dans le sens du texte allemand, ce qui est logique, puisque l'article 42c concerne les transmissions d'informations par des assujettis.

L'article 42c alinéa 4 LFINMA devrait donc plutôt être formulé comme suit :

*« Dans les cas de transmissions d'informations en vertu de l'al. 1, la FINMA peut réserver la voie de l'assistance administrative prévue aux art. 42 s. ».*



Article 42d LFINMA

**L'ABPS s'interroge sur l'articulation de l'article 42d LFINMA avec la Circulaire FINMA 2017/6 « Transmission directe ».**

Le nouvel article 42d LFINMA prévoit ce qui suit :

*<sup>1</sup> La FINMA peut autoriser l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers qui en fait la demande à notifier directement en Suisse des documents à des fins de surveillance des marchés financiers, à condition que :*

*a. la notification ne serve pas l'administration des preuves dans le cadre d'enquêtes ou de procédures étrangères, et que*

*b. l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers requérante accorde la réciprocité à la Suisse.*

*<sup>2</sup> La Convention européenne du 24 novembre 1977 sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative est réservée.*

Nous notons à cet égard que le chiffre marginal 49 de la Circulaire FINMA 2017/6 « Transmission directe » indique quant à lui :

*Les informations dont la transmission nécessite dans tous les cas une déclaration préalable ou simultanée à la FINMA (cf. Cm 72) sont par exemple les suivantes :*

- Informations devant servir à des investigations préliminaires et des procédures étrangères susceptibles de donner lieu à des sanctions et qui pourraient avoir des effets sur les risques d'un assujetti.*

Il n'est pas clair comment ces deux règles vont s'articuler, i.e. la FINMA va-t-elle notifier son autorisation à l'assujetti ? Ou l'autorité étrangère en fera-t-elle part directement à l'assujetti ? Et si l'assujetti est notifié de l'autorisation, devra-t-il quand même procéder à une déclaration préalable ou simultanée selon le Cm 49 ? Et si l'assujetti n'est pas notifié de l'autorisation, est-ce que l'assujetti devra faire une déclaration préalable dans le cadre du Cm 49 dans tous les cas, même s'il n'y a pas d'incidence matérielle sur les risques de l'assujetti ?

\* \* \*

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE  
BANQUES PRIVEES SUISSES

Jan Langlo  
Directeur

Jan Bumann  
Directeur adjoint